



**CINQUANTE ET UNIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE DES
CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS**

**ACTE ADDITIONNEL AISA.3/6/16 RELATIF A LA
SYSTÉMATISATION DE LA CARTE BRUNE CEDEAO**

Monrovia, le 4 Juin 2017

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS,

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif à la création de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements et précisant sa composition et ses compétences ;

VU les dispositions du Protocole A/P1/5/82 relatif au Système de la Carte Brune CEDEAO;

CONSIDÉRANT que depuis son adoption en 1982, la Carte Brune CEDEAO, un véritable certificat d'assurance régionale a connu des succès limités;

CONSTATANT que le Système de la Carte Brune CEDEAO connaît des difficultés à remplir efficacement ses objectifs ;

CONSCIENTS de la nécessité de satisfaire entièrement les besoins des victimes des accidents de circulation routière dans l'espace CEDEAO ;

RECHERCHANT une approche progressive de la systématisation de la Carte brune CEDEAO selon les options ci-après :

Pour les automobilistes et les véhicules déjà en circulation ou les véhicules nouvellement immatriculé et qui prennent une police responsabilité aux tiers ;

DÉSIREUX donc de mettre en œuvre les conditions permettant au Système de la Carte Brune d'harmoniser et de régler les sinistres dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante dix-huitième Session du Conseil des Ministres tenue à Monrovia les 1er et 2 Juin 2017;

DECIDE

Article 1: De la Systématisation progressive de la Carte Brune CEDEAO

Par le présent Acte Supplémentaire, les options ci-après sont adoptées en vue d'une systématisation progressive de la Carte Brune CEDEAO

- a. pour les automobilistes et les véhicules déjà en circulation;
- b. pour les véhicules nouvellement immatriculés.

Article 2: Des Modalités de la Systématisation de la Carte Brune CEDEAO.

1. La Carte Brune sera systématique selon les modalités ci-après:
 - a. Pour les automobilistes et les véhicules déjà en circulation, la Carte Brune CEDEAO sera délivrée sur demande.
 - b. Pour les véhicules nouvellement immatriculés, la Carte Brune CEDEAO sera intégrée à la police de la Responsabilité automobile aux tiers
2. Dans tous les cas, obligation est faite aux automobilistes d'assurer leurs véhicules.

Article 3: Entrée en vigueur et Publication

1. Le présent Acte Additionnel **AJSA.3/06/17** entrera en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements. Pour ce faire, les États Membres signataires et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du présent Acte Additionnel dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel **A/SA.3/06/17** sera publié au Journal officiel de la Communauté trente (30) jours suivant sa signature par le Président de la Conférence. Il sera publié dans le Journal Officiel de chaque État Membre suivant le même délai.



ARTICLE 6: AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte Additionnel A/SA.3/06/17 sera déposé auprès de la Commission, qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les États Membres, et en fera enregistrement auprès de l'Union Africaine et de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNÉ LE PRÉSENT ACTE ADDITIONNEL, EN UN SEUL EXEMPLAIRE ANGLAIS, FRANÇAIS ET PORTUGAIS, TOUS LES TROIS TEXTES FAISANT ÉGALEMENT FOI.

FAIT A MONROVIA, CE JOUR DU 4 JUIN 2017